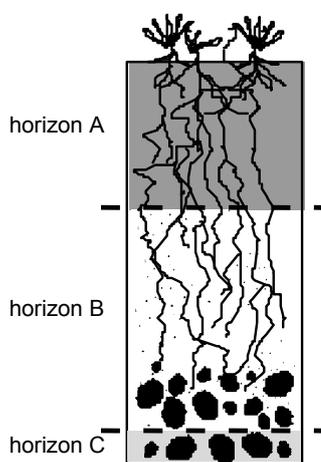


Mesures de protection des sols pendant la construction



La loi sur l'environnement exige que le sol soit protégé de toute atteinte physique prolongée.

Le sol est composé, en général, d'une couche supérieure (horizon A, « terre végétale » au sens commun), surtout active biologiquement, ainsi que du sous-sol altéré (horizon B), qui est plus clair et contient moins d'humus. L'épaisseur de la couche supérieure peut en général varier entre 5 et 50 cm.



La protection des sols doit englober tous les matériaux terreux des deux horizons.

L'ensemencement des dépôts favorise l'évaporation et maintient le dépôt au sec, conserve l'activité biologique, prévient l'érosion de surface et réduit les poussières.

Les mesures suivantes sont issues des directives fédérales « Manuel protection des sols et génie civil » et de la norme VSS 640 581 « Terrassements/Terre végétale, dépôt de terre et mise en œuvre » :

Pour les grands chantiers, une liste des spécialistes agréés est à disposition: http://www.soil.ch/docs/liste_des_specialistes.pdf

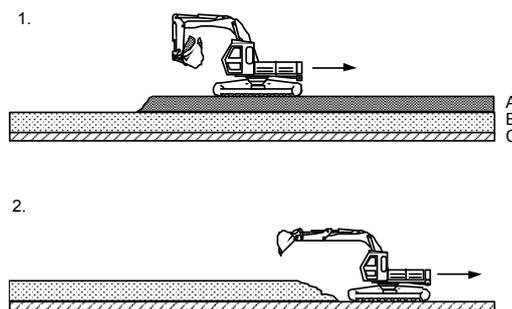
Travaux de terrassement

Le **décapage des sols et la remise en état** (reconstitution des sols) se feront

- sur des sols ressuyés, afin d'éviter tout compactage, mais en aucun cas sur le sol mouillé ou en période pluvieuse ou en présence d'une couverture neigeuse,
- avec un engin à chenilles ou un engin ayant une pression minimale au sol et une capacité de transport élevée.

On procédera de façon à éviter les passages répétés sur le sol en place. Le décapage, la constitution des dépôts et la remise en état des surfaces se feront donc en marche arrière, où c'est possible.

L'horizon A (terre végétale) sera décapé en roulant sur l'horizon A encore en place, tandis que l'horizon B sera décapé en roulant sur l'horizon C déjà mis à nu (fig.). Cette manière de procéder permet d'éviter les tassements dans l'horizon B, donc de conserver la perméabilité du sol.



Décapage de l'horizon A (point 1) et de l'horizon B (point 2). L'engin roule sur les horizons A et C, mais pas sur B.

La végétation doit être fauchée et évacuée avant le décapage.

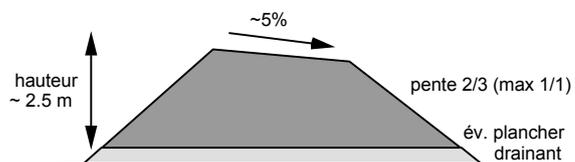
A SAVOIR

Dépôts intermédiaires

Si le sol est mis en dépôt intermédiaire, le dépôt doit dans toute la mesure du possible être **créé sur le site même** du chantier, en particulier lors d'une remise en culture ultérieure de la parcelle (terrains agricoles). La surface de dépôt doit être choisie de manière à éviter les problèmes de stagnation d'eau. Les terrains les plus favorables sont les terrains **perméables** et en **pente légère**.

La forme des dépôts doit permettre l'**évacuation des eaux météoriques** hors du dépôt :

- avec une pente de 5 % au minimum en surface,
- sur un sous-sol drainant (ou: lit de gravier, etc.) ou
- par le captage et l'évacuation des eaux de ruissellement du côté amont du dépôt;



La **mise en place du dépôt** doit se faire :

- en évitant les passages répétés au même endroit, également pour le nivellement du tas, y compris et particulièrement sur le sol B, après décapage de la terre végétale (A) ;
- pour la terre végétale (horizon A) : sur des hauteurs maximales ne dépassant pas 2.5 m ;
- une valeur inférieure est recommandée pour des stockages de plus longue durée. Cette hauteur sera adaptée en fonction de la qualité et de la réutilisation des matériaux. Une valeur moyenne de 1.5 m est actuellement

recommandée par l'Union des professionnels suisses de la route ;

- pour les dépôts séparés composés uniquement de sols de l'horizon B : sur une hauteur maximale de 5 m ;
- en évitant les déplacements ultérieurs et le rajout de matériaux après coup.

La mise en forme du tas avec une pelle hydraulique doit être réalisée depuis la base du tas.

Pour l'**entretien** des dépôts de sols, on veillera à ce que :

- les dépôts de sols fins (peu caillouteux) et de manière plus générale les dépôts prévus pour une longue durée soient immédiatement **ensemencés** ;
- les dépôts soient **fauchés** 1 à 2 x par an avant la mise à graine afin d'éviter la prolifération des herbes indésirables (Rumex en particulier). (Le ramassage des déchets herbeux est indiqué en bordure de route, afin de se protéger des risques d'incendie ou si la fauche a été réalisée tardivement. Ailleurs, il n'est pas nécessaire de les évacuer.)

Le dépôt de sols **ne doit pas servir comme zone de dépôt de matériaux** ou pour le passage de personnes ou de véhicules ou pour toute autre activité. La pose d'une clôture peut être indiquée.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de:

Service de la protection de l'environnement
Rue du Tombet 24
2034 Peseux
Tél. 032 889 67 30
Service.ProtectionEnvironnement@ne.ch

SCPE, version septembre 2008